Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le 04/03/2025
ID : 013-211301080-20250228-ARR110_2025_PM-AR

Ville de TARASCON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE

Monsieur le Maire de la Ville de TARASCON,

N° 110/2025/PM

Nomenclature acte : 6.1 –Police Municipale

Objet : Arrêté portant réglementation des heures de fermetures des commerces de détail, de services et de vente de produits manufacturés.

-**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

-**Vu** le Code de la Santé Publique,

-**Vu** le Code pénal et notamment ses articles R610-5 et L131-13,

-**Vu** le Code de l'Environnement

-**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

- **Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la police du bon ordre dans le centre-ville, ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage et de définir ainsi les horaires adaptés au mode de fonctionnement des commerces de détail et de vente de produits manufacturés assimilés sur le périmètre,

- **Considérant** que l'activité des commerces de détail de services et de vente de produits manufacturés se traduit par un va-et-vient incessant et une consommation à proximité immédiate du commerce sur la voie publique,

- **Considérant** que l'absence de réglementation relative aux horaires d'ouverture et de fermeture sur la commune de Tarascon, permet à ces établissements de rester ouverts toutes les nuits de la semaine,

- **Considérant** que ces ouvertures nocturnes entretiennent et favorisent la présence permanente sur la voie publique de personnes qui, génèrent bruits de voisinage, nuisances sonores et portent atteinte à la salubrité publique, notamment en période nocturne,

- **Considérant** que la présence des clients de ces établissements et de leurs véhicules stationnés sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules,

- **Considérant** que l'ouverture nocturne de certaines épiceries, dont l'activité favorise la présence permanente de personnes, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, la consommation d'alcool ou de protoxyde d'azote, les comportements agressifs, les disputes et les rixes et les stationnements anarchiques de véhicules ; que l'ensemble de

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le 04/03/2025
ID : 013-211301080-20250228-ARR110_2025_PM-AR

ces atteintes à la tranquillité publique et troubles à l'ordre public sont particulièrement manifestes à partir de 22 heures,

- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées proportionnées et strictement nécessaires ; qu'il lui appartient également de prévenir la commission d'infractions à la loi pénale ; qu'une mesure visant à réglementer les horaires de fermeture d'une catégorie de commerces dans certaines zones de la ville de Tarascon répond à ces objectifs sans porter une atteintes manifeste au principe de liberté du commerce dans le centre-ville de Tarascon et dans les zones d'activités définis à l'article 2 du présent arrêté,

ARRETE

Article 1er : Les horaires de fermeture des commerces de détail, de services et de vente de produits manufacturés dans le centre-ville sont fixés comme suit :

- 22h00 à 05h00 tous les jours de la semaine

Article 2 : Ces interdictions concernent une partie de la commune de Tarascon correspondant au périmètre délimité par les voies et places si après mentionnées en les incluant :

- Avenue du 08 mai
- Chemin des Prés Verts
- Avenue Auguste Chabaud
- Avenue Guynemer
- Boulevard du Roy René
- Quai du Rhône
- Place Alexandrine Bremond
- Rue Barbès
- Boulevard Gustave Desplaces
- Boulevard du Viaduc
- Boulevard Jules Ferry

Et les zones ci-dessous énumérées :

- Quartier Kilmaine sur l'ensemble de ses rues
- Les abords du gymnase et du collège René Cassin
- Les abords des commerces situés avenue Prosper Mérimée
- Les abords et le site de l'Abbaye de Saint Michel de Frigolet
- Le parking et les abords de la halte fluviale, terrain CNR, route de Vallabrègues
- Le parking de Tartarin Plage
- Le parking et les abords du Lycée Alphonse Daudet

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le 04/03/2025
ID : 013-211301080-20250228-ARR110_2025_PM-AR

Article 3 : Il est interdit aux responsables des établissements visés à l'article 2 de recevoir ou de garder tout client, consommateur ou toute personne étrangère à la famille desdits établissements au-delà des horaires de fermeture imposés.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 01 mai au 31 septembre 2025.

Article 5 : Le régime des camions de pizza et des camions snack fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché par tous les exploitants visés par la présente réglementation, au lieu de leur établissement, après notification individuelle.

Article 7 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

Article 9: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 Place du Marché, BP 303, 13158 TARASCON, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication et/ou son affichage, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06, ou par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet **www.telerecours.fr** également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

Article 10: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarascon, le 28 février 2025

Lucien LIMOUSIN
Maire de Tarascon
Vice-président du Conseil
Départemental
des Bouches-du-Rhône
Vice-Président de la communauté
d'agglomération d'ACCM